

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-035371

EDF - DPNT – DP2D
ICEDA
Monsieur le chef d’installation ICEDA
CNPE de Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 16 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF / DP2D – Iceda (INB n° 173)
Lettre de suite de l’inspection du 6 juin 2023 sur le thème « Management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0534

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l’INB n° 173 située sur le site nucléaire de Bugey a eu lieu le 6 juin 2023 sur le thème « Management de la sûreté».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 6 juin 2023 était consacrée au management de la sûreté et portait sur l’organisation mise en place du système de management intégré (SMI) répondant aux exigences de l’arrêté du 7 février 2012 [2]. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont consulté la majeure partie des notes qui décrivent les exigences des processus de pilotage et des processus de support constituant le SMI. Ils ont également abordé l’organisation mise en œuvre par l’exploitant pour définir puis déployer ce SMI au sein de l’INB depuis la mise en service de l’installation.

Dans un premier temps, les inspecteurs accompagnés d’un chargé d’affaires IRSN ont consulté la politique en matière de protection des intérêts et ils ont vérifié de quelle façon l’exploitant la met concrètement en application.

Les inspecteurs ont également consulté des comptes rendus d'audits de vérifications par sondage d'activités importantes pour la protection (AIP) et se sont intéressés aux suites données aux écarts, aux dysfonctionnements et aux axes d'améliorations détectés lors de ces vérifications.

Enfin, ils se sont intéressés aux plans liés à la sûreté de l'installation et aux différentes commissions comme la commission locale de sûreté (CLS) ou le comité des intérêts protégés (CIP).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de l'exploitant est satisfaisante pour assurer le respect des exigences définies associées aux éléments et activités importants pour la protection des intérêts visés au L. 593-1 du [1] (EIP et AIP). Les inspecteurs ont noté positivement une bonne connaissance des opérateurs du procédé, des procédures liées aux opérations, ainsi qu'une maîtrise des gestes techniques.

Néanmoins, les inspecteurs ont identifié quelques manquements dans les notes de processus qui font l'objet de demandes de compléments et l'exploitant devra également améliorer la traçabilité et le suivi des formations de ses opérateurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en place et programmation des audits et des contrôles

L'exploitant suit deux programmes d'audit ; l'un porte sur les audits de vérification, l'autre sur les contrôles internes. Dans la note d'organisation de l'élaboration et de planification de ces contrôles, l'exploitant doit prendre en compte un certain nombre de données d'entrée pour la programmation de l'année suivante.

Selon l'exploitant, la consolidation et la traçabilité de la programmation est réalisée dans la première CLS de l'année.

Les inspecteurs ont consulté les données indiquées dans la première CLS réalisée en début d'année 2023.

Certaines données d'entrée, pourtant indiquées dans la note d'organisation, comme le retour d'expérience issu du programme de vérification de l'année N+1 ou l'analyse des écarts et des signaux faibles de l'année N-1 n'ont pas été pris en compte par l'exploitant.

Demande II.1 Mettre en place les dispositions nécessaires sur la prise en compte de l'ensemble des données d'entrée permettant la programmation des audits et des contrôles

Les inspecteurs se sont également intéressés à la programmation pluriannuelle des audits et vérifications. Une logique pluriannuelle permet notamment de garantir que chaque AIP définie dans le référentiel fait l'objet de manière périodique d'une action de vérification par sondage telle que définie à l'article 2.5.3 de l'arrêté INB [2]. Or, l'exploitant n'a pas de vision pluriannuelle des actions de vérification.

Demande II.2 Dans une logique pluriannuelle de planification, mettre en place les dispositions nécessaires permettant de capitaliser l'information des audits et contrôles afin que l'ensemble des AIP de l'installation puisse être contrôlée.

Bilan du Plan de contrôle interne 2022

Les inspecteurs ont consulté différents comptes rendus de contrôle interne réalisés en 2022. Sur le compte-rendu de contrôle interne réalisé du 3 mai 2022, 44 dossiers d'intervention de maintenance ou corrective ont été contrôlés. Les résultats de l'audit de vérification indiquent seulement si les opérateurs ont bien réalisé les interventions mais le bilan n'indique pas si les interventions ont été correctement réalisées, notamment sur la conformité des résultats.

Demande II.3 Mettre en place les dispositions nécessaires pour visualiser dans le bilan du plan de contrôle interne les résultats des contrôles. Mettre en place les actions correctives nécessaires si nécessaire.

Compte-rendu de contrôle du système de levage

Dans la gamme du contrôle du système de levage, l'équipe en charge de ce contrôle interne a relevé des incohérences avec les actions à réaliser demandant le contrôle du bon serrage sur une vis à contrôler ne le nécessitant pas. Le constat n'a pas été repris dans la conclusion du contrôle interne de vérification.

Les inspecteurs ont également vérifié si cette action avait été reprise dans le logiciel CAMELEON permettant de gérer et tracer les non conformités de l'installation. Cette action n'a pas été identifiée dans le logiciel.

Demande II.4 Mettre en place les actions correctives pour mettre à jour la gamme de ce contrôle avec les bonnes indications afin de pouvoir réaliser le contrôle dans les conditions prévues par le référentiel de sûreté.

Formation des opérateurs

Les inspecteurs ont examiné le processus de formation des personnes travaillant sur les différents postes de conditionnement. Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé le parcours de formation des personnes qualifiées notamment sur les postes suivants : procédé, béton, réception/préparation.

Dans le dossier de formation « volet sûreté » des agents, la formation initiale des agents et la traçabilité de la validation du parcours d'habilitation sont correctement réalisées.

Sur la qualification de l'agent sur les différents postes de conditionnement, il existe un tableau présenté dans le compte-rendu de la CLS en date du 15 mars 2023 qui recense le niveau de professionnalisation des opérateurs : en formation ; en binôme ; autonome. Mais la légende des trois couleurs (définissant les trois niveaux de qualification) dans le tableau n'est pas définie ce qui peut être source d'erreur sur les fonctions de chacun. De plus, le responsable formation de l'installation n'a pas à ce jour d'outil permettant de recenser la liste complète des agents sur chaque type de poste énoncé précédemment et de suivre ainsi l'évolution de la qualification des opérateurs ainsi que celles de nouveaux arrivants.

Demande II.5 Mettre en place les dispositions nécessaires permettant d'avoir une visualisation globale et claire permettant de s'assurer du niveau de qualification de l'ensemble des opérateurs ainsi que sa traçabilité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO

